

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

17 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA
JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA
JEUNESSE
PAR **MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO.**

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme la ministre Huytebroeck	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	6
4 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ	10

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a examiné, au cours de sa réunion du 17 juin 2013(2), le projet de décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Huytebroeck

La ministre rappelle que décret relatif au Conseil de la jeunesse a été adopté à l'unanimité, le 12 novembre 2008, soit voici près de 5 ans. Répondant alors à l'ambition de rendre le Conseil plus démocratique et plus en phase avec la jeunesse francophone de Belgique, ce texte, depuis sa mise en application, a mis en évidence une série d'effets indésirables. De manière assez consensuelle, la nécessité d'y apporter certaines modifications s'est faite jour, afin de renforcer la représentativité des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de renforcer la mission d'avis du conseil, de promouvoir davantage la participation et l'implication citoyenne de tous les jeunes et de rappeler l'importance de l'investissement du Conseil de la Jeunesse au niveau des instances internationales de jeunesse.

De plus, suite à la réforme de 2008, le Conseil de la jeunesse ne répondait plus aux critères d'adhésion au Forum européen de la jeunesse, instance représentative de la jeunesse auprès des autorités européennes. Il est évidemment essentiel

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf (en remplacement de M. Bolland), Mme Gonzalez Moyano (Rapporteuse), M. Maene, Mme Sonnet
Mme Bertouille (en remplacement de M. Miller), M. Binon, Mme Cassart-Mailleux

M. Daele (Président), M. Reinkin

Mme Moucheron et M. Tanzilli

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux : membres du Parlement
Mme Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse
Mme Papazoglou, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Huytebroeck

M. Mathieu, collaborateur au cabinet de M. le ministre Huytebroeck

M. Chambeau, collaborateur au cabinet de M. le ministre Huytebroeck

M. Cordonnier, expert du groupe PS

Mme Vivier, experte du groupe MR

M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO

Mme Royen, experte du groupe cdH

Mme Bernard, secrétaire politique groupe cdH

que les conditions de cette adhésion soient garanties, notamment :

- 1° en permettant aux organisations de jeunesse – et partant, aux centres de jeunes – de devenir membres du Conseil de la Jeunesse et d'investir leurs instances ;
- 2° en limitant la capacité d'influence de l'autorité publique sur le Conseil, à travers un resserrement du contrôle à l'utilisation des subventions aux bonnes fins des missions du Conseil de la Jeunesse.

La ministre précise que sa réforme vise à renforcer le caractère représentatif du Conseil de la Jeunesse :

- 1° en garantissant l'articulation du Conseil de la Jeunesse, à travers les membres qui le composent, avec un ancrage local, assuré par le biais d'un parrainage par des structures qui démontrent tout leur potentiel d'action au niveau d'un quartier ou d'une commune ;
- 2° en réintégrant les organisations de jeunesse au sein du Conseil de la Jeunesse, au motif qu'elles assurent, par leurs missions d'éducation citoyenne et par leur diversité, une certaine représentativité des opinions et tendances philosophiques de la jeunesse de la Communauté française, mais témoignent également d'une expertise en matière de politique de jeunesse ;
- 3° en accordant une place significative aux centres de jeunes, au motif qu'ils assurent cette même mission d'éducation citoyenne, et témoignent, eux aussi, d'une expertise en matière de politique de jeunesse et de participation des jeunes, particulièrement au niveau local.

La réforme vise enfin à rendre plus complémentaires les missions d'avis et de participation du Conseil de la jeunesse, ainsi qu'à simplifier le travail d'animation de la participation des jeunes de la Communauté française en envisageant trois types de structures participatives :

- 1° les commissions organisées qui, sur base de thématiques, viseront à instituer un espace de construction citoyenne répondant aux axes du plan d'action du Conseil de la Jeunesse ;
- 2° les groupes de travail, qui seront mis en place en fonction de périodes particulières de vie du

Conseil de la Jeunesse ou en fonction de l'actualité ;

- 3° les forums, qui s'organiseront en décentralisation et de façon plus ponctuelle, avec pour objectif d'aller mobiliser la parole des jeunes là où ils se trouvent.

Globalement, ce texte vise donc à consolider les acquis de la réforme de 2008 tout en apportant un ensemble d'améliorations qui devront contribuer à renforcer la pertinence, la qualité et la légitimité de la parole des jeunes qui sera portée par le Conseil de la jeunesse à l'avenir.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux déclare qu'elle attend depuis quelques temps déjà ce projet de décret qui devait améliorer le dispositif contenu dans le décret du 14 novembre 2008 et dont quelques adaptations étaient vivement souhaitées. Or, elle constate que le projet qui est soumis à l'examen de la commission va beaucoup plus loin et remodèle tellement le texte initial qu'on l'on peut parler de nouveau dispositif.

Elle relève d'ailleurs que tant le Conseil d'Etat que le secteur - et plus particulièrement le conseil de la jeunesse lui-même - ont critiqué durement le texte qualifié d'ambivalent et dont la nature juridique est, selon la commissaire, ambiguë.

D'une part, le Conseil d'Etat épingle les entorses à la loi de 1921 relative aux ASBL et plus précisément toutes les atteintes à la liberté d'association, qui constitue la pierre angulaire de la loi. Il en va ainsi des dispositions concernant les règles relatives à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la jeunesse, ou encore, à propos de l'institution obligatoire de 3 commissions permanentes, et plus généralement, de toutes les obligations très détaillées mises à charge des organes de l'association. Le texte va tellement loin dans le détail que, selon la commissaire, l'on peut légitimement se demander ce qu'il reste encore de la liberté d'association et si le CJCF peut encore être qualifié, juridiquement, de personne morale de droit privé.

Quant à l'économie de la loi, Mme Bertieaux remarque que le Conseil d'Etat est assassin dans l'avis qu'il rend, puisqu'il parle d'un texte peu lisible qui ne facilite ni la compréhension ni la lecture du dispositif global. La députée regrette aussi le fait que le Gouvernement n'ait pas suivi l'avis du Conseil d'Etat qui a épinglé le non-respect des obligations découlant du Pacte culturel.

D'autre part, Mme Bertieaux remarque que les fédérations des centres de jeunes ont regretté la sous-représentation de leur secteur.

Au vu de ces importantes réserves sur le plan des principes, la commissaire déclare que son groupe choisira la prudence vis-à-vis de ce texte et s'abstiendra au moment des votes.

M. Tanzilli rappelle combien le CJCF est important, aux yeux de son parti, pour porter la voix des jeunes et pour aider ceux-ci à comprendre les décisions de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui les concernent. Quant au décret de 2008, il faut bien admettre, selon le commissaire, qu'il était utile de répondre à certaines critiques et de remédier à quelques-uns de ses effets jugés indésirables, comme par exemple le fait que le CJCF ne remplissait plus les critères d'adhésion au Youth Forum européen. Ce dernier a aussi rappelé que le contrôle politique sur le conseil devait être le plus tenu possible pour laisser les jeunes être les véritables acteurs de leurs réflexions. M. Tanzilli entend le souligner.

Le commissaire se réjouit encore de la représentation des organisations de jeunesse ainsi que, plus globalement, de la jeunesse organisée, au sein de l'assemblée générale.

Il souhaiterait toutefois obtenir plus de précisions sur les parrainages prévus par le dispositif. A la lecture du commentaire des articles, il craint leur aspect bureaucratique et que de lourdes obligations soient mises à charge de l'association qui acceptera de parrainer d'un jeune, ce qui risquerait de décourager des groupes locaux de parrainer un jeune. Il en résulte que les associations qui disposent de collaborateurs professionnels permanents seront avantagées par rapport à celles qui n'en disposent pas. M. Tanzilli souhaite obtenir des garanties que la responsabilité d'amener la dynamique du Conseil de la Jeunesse au niveau local incombera d'abord au jeune élu et pas à l'association qui parraine. Il insiste pour que l'arrêté du Gouvernement qui règlera les modalités du parrainage soit rédigé en parfaite concertation du secteur.

En ce qui concerne l'article 23 et les moyens complémentaires octroyés au Conseil de la jeunesse, M. Tanzilli demande d'où ces subsides seront pris étant donné que le décret prévoit un subside supérieur aux lignes budgétaires liées au CJCF et si ceux-ci donneront lieu déjà à un ajustement budgétaire en 2013.

M. Reinkin déclare que par le décret de 2008, le ministre Tarabella avait voulu prendre en considération la parole d'un maximum de jeunes par

délà celle, déjà bien construite, de ceux qui participent à des structures de jeunesse soutenues par la Fédération Wallonie-Bruxelles, telles que les OJ et les CJ. De même, le commissaire rappelle que deux considérations étaient au cœur du décret de 2008 : le fait de promouvoir la participation la plus large possible des jeunes à toutes les questions et enjeux de la société auxquels ils sont partie prenante et leur offrir des conditions réelles d'une vraie participation.

Le commissaire relève que les modifications introduites ce jour par la ministre dans le décret de 2008 ne remettent pas fondamentalement en cause le travail de son prédécesseur, mais sont de nature à corriger l'un ou l'autre écueil survenu dans l'application dudit décret.

Parmi ceux auxquels le projet vient remédier, le député épingle la réintégration de représentants d'O.J et de C.J au sein du Conseil, ce qui permettra au CJCF de rester membre du Youth Forum européen et de défendre ainsi les intérêts des jeunes au Conseil de l'Europe, devant l'Union européenne ou en d'autres lieux de décisions importants.

Pour M. Reinkin, il était bon de réintégrer dans le CJCF les structures de jeunesse organisées en ce que celles-ci portent en elles-mêmes des compétences, des expertises, des actions, des sensibilités et des tendances intéressantes pour le Conseil car elles vont renforcer sa représentativité et sa participation, y compris au niveau local.

C'est aussi dans cette optique d'amélioration de la participation d'un maximum de jeunes que les commissions, les groupes de travail et les forums seront davantage structurés, avec le souci d'utiliser de nouveaux modes de consultation et de participation à travers les nouveaux médias.

M. Reinkin rappelle aussi que les jeunes se rendront bientôt aux urnes pour élire leur troisième Conseil de la jeunesse et qu'il faudra veiller à renforcer leur participation au scrutin. Malgré le fait que le Youth Forum n'aime guère le fait que le politique s'en mêle, il souhaite que le Gouvernement puisse prendre des dispositions électorales afin d'optimiser et de garantir cette participation.

M. Reinkin annonce le dépôt d'un amendement, à l'article 9, portant à 12 le nombre de représentants des C.J (au lieu de 9) et destiné à permettre une meilleure répartition locale de ceux-ci.

Enfin, si certains s'inquiètent de l'obligation de suivre une formation, pour les membres élus ou désignés au Conseil de la jeunesse, le commissaire estime qu'à la façon d'un conseiller communal ou d'un délégué de classe, formés pour accomplir au

mieux leur mandat, il est bon, également, d'envisager la formation continue des représentants de tous les jeunes au sein du Conseil de la jeunesse. Il nous appartiendra de construire cette formation en s'appuyant sur l'analyse du Conseil actuel et en se nourrissant de l'expertise des O.J ou des C.J.

Mme Gonzalez-Moyano remercie la ministre pour ce projet de décret et déclare que son groupe a toujours été très attentif à la problématique du Conseil de la jeunesse via les interventions de M. Bayet qui a soulevé plus d'une fois la nécessité d'évaluer l'application du décret de 2008.

Ce décret avait posé des jalons nouveaux dans le Conseil de la jeunesse. Il s'agissait d'ouvrir l'organe de façon plus large afin d'assurer plus de représentativité et d'assurer la représentation des jeunes qui s'investissent ailleurs que dans les organisations de jeunesse. Des dérives et de mauvaises interprétations du décret avaient été constatées, notamment dans les processus électoraux et, finalement, le manque de représentativité du Conseil avait été régulièrement critiqué. Il fallait donc réintégrer activement en son sein les organisations de jeunesse mais aussi les centres et les maisons de jeunes.

Selon la députée, ces derniers méritent toutefois un place un peu plus importante dans le dispositif. Ils en ont fait part et leur demande fera l'objet d'un amendement de la majorité permettant de passer à 12 personnes issues de ce secteur au lieu des 9 prévues dans le projet de décret.

Mme Gonzalez a déclaré plus haut que la réforme était nécessaire pour répondre aux critiques relatives aux processus électoraux et il lui apparaît, en effet, que le nouveau décret permettra de balayer celles-ci. Elle demande dès lors que le futur règlement électoral soit rédigé par le Gouvernement avec la collaboration de tous les acteurs, ce qui devrait permettre d'éviter, ultérieurement, de nouvelles critiques. La députée souhaite que cet élément important soit acté au rapport et que la ministre s'y engage.

Le commissaire rappelle encore que le Conseil doit jouer pleinement son rôle d'acteur dans la société et c'est pourquoi il importe qu'il en représente vraiment toutes les tendances. Il convient donc de ne pas tomber dans l'antipolitisme en déclarant trop d'incompatibilités pour siéger au sein du Conseil. Si la commissaire estime que le compromis actuel est bon, il faudra toutefois veiller à éviter que des catégories de jeunes qui sont investis politiquement ne soient pas exclus en raison de leur engagement.

Le commissaire déclare que son groupe a

été interpellé par la Commission consultative des centres et des maisons de jeunes concernant la composition de cet organe. Il semblerait que la modification relative à sa composition n'ait pas été soumise à l'avis préalable de cette commission comme prévu par le décret. Mme Gonzalez demande à la ministre des explications complémentaires.

La ministre répond d'abord à Mme Bertieaux que ce texte tend à réaliser un équilibre, un compromis entre toutes les parties, tout en tenant comptes des exigences requises pour l'adhésion au Youth forum.

Sur les questions épinglées par le Conseil d'Etat comme celles de la nature juridiques du texte ou celles relatives au Pacte culturel, la ministre déclare que la philosophie du projet reste celle d'un décret modificatif et s'inscrit bien dans les grandes orientations du décret de 2008.

Elle rappelle aussi que le précédent gouvernement avait estimé que le Pacte culturel trouvait difficilement à s'appliquer au décret de 2008 vu le mode de désignation et d'élection des membres du Conseil. Il en va de même en ce qui concerne le décret flamand, où le Conseil d'Etat a admis qu'il était difficile en la matière, de respecter strictement le Pacte culturel.

Toutefois la ministre déclare que la philosophie du Pacte culturel a été respectée en s'assurant d'une diversité de membres et de provenances des jeunes qui composent effectivement le Conseil de la jeunesse.

Quant aux critiques relatives à la liberté d'association, la ministre déclare que si l'article 4 du décret maintient le choix de la forme juridique, à savoir l'ASBL, l'agrément tel qu'il était prévu par le décret de 2008 a été supprimé, et ce, pour répondre à une critique du Youth Forum européen qui avait épinglé le manque d'indépendance du Conseil vis-à-vis des pouvoirs publics. Les autres limitations ont été maintenues volontairement, mais, précise la ministre, dans une mesure nécessaire et proportionnelle aux objectifs poursuivis, à savoir : garantir le plus de diversité possible dans la représentativité des jeunes au sein du Conseil et s'assurer du dynamisme de cet organe.

En matière de parrainage, la ministre renvoie M. Tanzilli aux limites et aux balises que pose le texte, en terme d'obligations minimales, et qui ne rendent pas le texte impraticable mais bien équilibré entre le parrain d'une part et le jeune, d'autre part quant aux objectifs poursuivis.

Quant financement, elle précise encore que l'augmentation des moyens passera cette année en

effet, de 162 000 à 174 000 euros et pourra se réaliser à l'ajustement, via un transfert de moyens en provenance des crédits facultatifs, sans retirer quoi que ce soit au financement du secteur.

La ministre marque son accord avec l'amendement prévu à l'article 9 et qui opère un compromis entre ce que contenait le projet de décret et la demande des C.J et des M.J qui voulaient 15 membres.

3 Discussion des articles

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 2

Mme Cassart s'inquiète du fait que, dans les nouvelles structures mises en place, tout est cadencé. La ministre qui verrouille tout à ce point ne fait-elle pas confiance aux jeunes ?

Comme elle l'a indiqué dans la discussion générale, la ministre répond qu'il s'agit d'un texte de compromis et que, si le Gouvernement entend bien évidemment faire confiance aux jeunes qui composent le Conseil de la jeunesse, il est tout aussi justifié que le pouvoir subsidiant conserve la responsabilité de fixer certaines balises - tout en veillant à un certain équilibre - dans la mise en place de la structure, comme cela se pratique ailleurs.

Mme Cassart veut surtout attirer l'attention de la ministre et en débattre. Elle attend de voir comment les choses fonctionneront sur le terrain.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 4

Mme Cassart relève le manque d'indépendance du Conseil de la jeunesse vis-à-vis des pouvoirs publics, comme le Conseil d'Etat l'a lui-même remarqué. Elle souhaite entendre la ministre par rapport à cette critique.

La ministre indique qu'elle y a répondu dans la discussion générale et reprend en substance ce qu'elle a déclaré à propos de l'article 2 : à savoir que le pouvoir subsidiant a souhaité mettre des balises, mais n'a pas, au-delà, la volonté d'être intrusif.

Mme Cassart respecte les choix pris par la ministre mais continue de penser que le nouveau

texte est plus restrictif que le texte actuel.

Article 5

Mme Cassart pense qu'ici, l'ingérence est dérangeante ; elle s'en réfère là encore aux remarques du Conseil d'Etat et au manque de confiance dans les jeunes membres du Conseil dont fait montre le Gouvernement.

La ministre souhaite rappeler qu'elle n'a pas imposé ce texte et qu'elle ne l'aurait jamais présenté au Parlement sans consultation préalable, mais déclare qu'au contraire, celui-ci est le fruit d'une concertation avec le secteur, et plus particulièrement avec le Conseil de la jeunesse lui-même. Elle ré-affirme l'adhésion globale au projet par les organismes consultés, ainsi que les avis positifs recueillis.

Articles 6 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 9

Un amendement n° 1 à l'article 9 est déposé par Mme Gonzalez, MM Reinkin et Tanzilli.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 9, modifiant le chapitre II et insérant un article 3/2, dans ce nouvel article, au §1er, les mots « de 65 membres effectifs » sont remplacés par « de 68 membres effectifs » et au 2°, les mots « 9 jeunes » sont remplacés par « 12 jeunes ».

Justification

Afin d'assurer la participation des jeunes issus des centres et maisons de jeunes et afin de permettre une bonne répartition géographique de ces jeunes de sorte à ce qu'il puisse y avoir 2 jeunes par province sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Cassart demande si le nombre de 68 membres n'est pas excessif ; elle pense que 65, c'était déjà beaucoup. Faut-il vraiment en rajouter ? Elle rappelle que le Conseil de la jeunesse aurait voulu un nombre plus limité de membres. Quelle est la position de la ministre par rapport à cela ? Par rapport à l'amendement, est-on assuré de trouver autant de membres dans chaque zone géographique ?

Mme la ministre qui a marqué son accord avec l'amendement insiste sur le fait qu'il n'y a que 3 membres complémentaires par rapport à ce qui était prévu.

M. Tanzilli estime pour sa part qu'il ne devrait

pas être difficile de trouver deux jeunes par province pour représenter ceux qui seront issus des centres et maisons de jeunes.

Il revient par ailleurs sur la question qu'il avait posée au sujet des parrainages et demande s'il y aura bien une concertation préalable avec le secteur pour la rédaction de l'arrêté qui règlera les modalités de parrainage. Il lui paraît également essentiel de rappeler clairement que, dans cette dynamique parrain/filleul, c'est bien sur ce dernier qu'incombe la responsabilité de cette dynamique. Il rappelle le risque qu'il a déjà évoqué dans le commentaire général, à savoir que trop d'obligations pour les groupes « parrains », pourraient décourager des groupes locaux à parrainer un jeune.

La ministre répond qu'elle est consciente du problème et qu'il incombera à la CCMCJ et au CCOJ de faire des propositions en vue d'organiser au mieux ce parrainage, de façon équilibrée.

Article 10

Mme Cassart considère que la composition du conseil d'administration telle que fixée dans le projet de décret (15 membres) est excessive ; elle craint également que le choix obligatoire des président et vice-présidents, parmi les représentants des O.J ou des C.J ne les amènent à défendre les intérêts particuliers de leur organisation. Elle rappelle que cette crainte avait été exprimée par le Conseil de la jeunesse.

La ministre déclare qu'il s'agit là encore d'un compromis équilibré entre les demandes des uns et des autres.

Article 11

Mme Cassart se demande s'il n'aurait pas fallu également assurer la représentation des moins de 16 ans et des enfants eux-mêmes dans la mesure où nombre de matières traitées par le Conseil de la jeunesse les concernent également.

La ministre répond que l'intention est certes généreuse mais que certaines compétences de gestion sont requises pour siéger au Conseil de la jeunesse ; par ailleurs, il lui semble qu'il y a, via les organisations de jeunesse, suffisamment de points de contacts avec les moins de 16 ans.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

A la lecture de cet article, **Mme Cassart** en déduit qu'un jeune, titulaire d'un mandat local ne

pourra pas être membre du Conseil de la jeunesse. N'est-ce pas un peu trop limitatif ?

La ministre répond qu'il s'agit d'un choix qui a été opéré et qui est lui-même le fruit d'une concertation. Elle confirme par ailleurs qu'il reste possible pour un jeune membre du Conseil de s'engager politiquement sans toutefois être titulaire d'un mandat, de sorte que l'engagement politique, en tant que tel, n'est pas banni.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 15

Mme Cassart demande comment cet article sera mis en pratique. Il lui paraît que la possibilité offerte à tout parlementaire de consulter le Conseil de la jeunesse pourrait induire une surcharge de travail dans le chef de celui-ci.

La ministre répond qu'elle a jugé important de jeter des ponts avec le Parlement, ce qui permet aussi d'ouvrir la consultation du Conseil de la jeunesse vers d'autres matières. Cela renforce également son statut en lui donnant un rôle d'interlocuteur privilégié.

Articles 16 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 22

M. Tanzilli, à propos de l'encouragement de « l'engagement politique » des jeunes à travers la « commission citoyenneté et participation des jeunes » tel que prévu par le nouvel article 8 §2, 1° du décret, demande à la ministre ce que recouvre exactement le vocable ; il craint que l'on pense à une récupération politique, voire participative.

La ministre précise qu'il faut entendre « engagement politique » comme engagement citoyen, c'est-à-dire l'engagement du jeune au service de la cité (« polis » en grec).

Article 23

Mme Cassart se demande sur base de quels critères les divers financements seront octroyés, puisque plus aucun agrément n'est prévu ; elle souhaite aussi connaître le budget total du Conseil de la jeunesse.

La ministre répond qu'il s'agit du budget actuel tel que prévu et qui est destiné à faire vivre l'association. Quant aux critères, il s'agit de la conformité à tout ce qui figure dans le décret et

dans les statuts de l'association.

Articles 24 à 26

Les articles 24 à 26 n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 26 bis

Un amendement n° 2 déposé par M. Tanzilli, Mme Gonzalez et M Reinkin introduit un article 26 bis dans le projet de décret.

L'amendement est rédigé comme suit :

Ajouter un article 26bis rédigé comme suit : « L'article 14 du même décret est supprimé ».

Justification

Cet article n'a plus lieu d'être étant donné qu'il concerne la période transitoire qui a suivi le vote du décret de 2008.

Articles 27 à 33

Un amendement n° 3 à l'article 27 est déposé par M. Tanzilli, Mme Gonzalez et M Reinkin est rédigé comme suit :

A l'article 27, supprimer les mots : « après l'article 14 ».

Justification

Cohérence par rapport à la suppression de l'article 14 du décret initial.

Mme Cassart note que cet article 27 modifie le décret du 26 mars 2009 ; il en va de même pour les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 qui prévoient des modifications dans d'autres décrets. Elle demande quand ces modifications seront effectives.

La ministre répond que ces modifications entreront en vigueur en même temps que le présent projet de décret.

Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

4 Votes

Les articles 1 à 8 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 1 à l'article 9 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Les articles 10 à 26 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Mme Bertieaux signale que par souci de cohérence par rapport à l'ensemble d'un texte dont elle a formulé la critique dans la discussion générale, son groupe s'abstiendra également en ce qui concerne le vote des amendements n°2 et n°3.

L'amendement n° 2 insérant un article 26bis dans le projet de décret est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 3 à l'article 27 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'article 27 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Les articles 28 à 34 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

Le président, La rapporteuse,

M. DAELE V. GONZALEZ-MOYANO

TEXTE ADOPTÉ

Art. 1

L'intitulé du chapitre Ier du décret 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions ».

Art. 2

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 4°, les mots « l'article 10quater du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004 » sont remplacés par ce qui suit : « l'article 37 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse »
- au 5°, les mots « , modifié par le décret du 3 mars 2004 » sont supprimés ;
- le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° « O.J. » : organisation de jeunesse au sens du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » ;
- le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° « service d'aide en milieu ouvert » : les services agréés sur base de l'arrêté du 1er juin 1999 du Gouvernement de la Communauté française relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subvention pour les services d'aide en milieu ouvert » ;
- le 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° « groupe local de mouvement de jeunesse » : groupe visé par l'article 2, 14°, du décret précité du 26 mars 2009 » ;
- le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° « groupe local de mouvement thématique » : groupe visé par l'article 2, 13°, du décret précité du 26 mars 2009 et, notamment, organisé au niveau d'un quartier ou d'une commune ; » ;
- le 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° « Maison de jeunes » : association agréée par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000, et répondant aux condi-

tions particulières visées par l'article 3 dudit décret ; » ;

- le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° « centres de jeunes » : les associations agréées par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000 ; » ;
- le 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° « conseil local de jeunesse » : assemblée de jeunes reconnue au niveau local par les autorités communales ayant pour mission de remettre des avis sur les politiques de jeunesse au niveau local, de faire des propositions et de mettre en œuvre des actions jeunesse au niveau local ; » ;
- il est inséré un 13° rédigé comme suit : « 13° « forum » : activité décentralisée visant la participation des jeunes à proximité de leurs milieux de vie à l'élaboration d'une parole collective sur un sujet qui les concerne ; » ;
- il est inséré un 14° rédigé comme suit : « 14° « groupe de travail » : groupe de réflexion thématique, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et d'alimenter le Conseil de la Jeunesse avec des idées, rapports ou documents sur des matières concernant la jeunesse ; » ;
- il est inséré un 15° rédigé comme suit : « 15° « commission » : groupe de réflexion créé sur base du plan d'action ou du présent décret, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et d'alimenter le Conseil de la Jeunesse avec des idées, rapports ou documents sur des matières concernant la jeunesse ; » ;
- il est inséré un 16° rédigé comme suit : « 16° « plan d'action » : plan adopté par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse visant à définir les axes de fond qui guideront le travail du Conseil de la Jeunesse ; » ;
- il est inséré un 17° rédigé comme suit : « 17° « équipe pédagogique » : l'ensemble des personnes qui sont sous contrat de travail ou en détachement pédagogique au sein de l'asbl Conseil de la Jeunesse et qui ont pour mission d'accompagner et de soutenir le travail des instances dudit Conseil ainsi que de contribuer à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'action dudit Conseil ; » ;

— il est inséré un 18° rédigé comme suit : 18° « les services du Gouvernement » sont le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère et le Service Général de l'Inspection de la Culture de la Communauté française ; ».

Art. 3

Entre l'article 1 et l'article 2 du même décret, il est inséré un chapitre I/1 intitulé « Missions du Conseil de la Jeunesse ».

Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Il est créé un Conseil de la Jeunesse, constitué sous forme d'association sans but lucratif, créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après « la loi du 27 juin 1921 », dont les statuts respectent les dispositions visées aux articles 3 à 3/6 du présent décret.

L'association visée à l'alinéa 1er devra remplir les missions suivantes :

- émettre des avis, conformément aux articles 4 à 7 du présent décret dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes en vue de contribuer à l'élaboration d'une parole collective représentative de la diversité pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française ;
- représenter les jeunes de la Communauté française lors de réunions au niveau national et international, à l'exception des matières sectorielles exclusivement dévolues à la CCOJ et à la CCMCJ. ».

Art. 5

Dans le chapitre I/1 du même décret, inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. En vue de remplir ses missions définies à l'article 2, 1° et 2°, du présent décret, le Conseil de la Jeunesse adopte, lors de l'assemblée générale qui suit l'élection des membres du conseil d'administration visé à l'article 3/3, § 1, un plan d'action portant sur la durée du mandat des membres effectifs restant à couvrir au moment de

son adoption. Il est d'application jusqu'à l'adoption du plan d'action de la mandature suivante.

Il vise à définir les axes de fond ainsi que les modalités de consultation et de participation des jeunes au niveau local qui guideront le travail du Conseil de la Jeunesse au long de sa mandature.

En fonction de l'actualité, le Conseil de la Jeunesse pourra adapter son plan d'action.

Le plan d'action est adopté par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux.

Dans l'attente de l'adoption du plan d'action, les missions définies à l'article 2, 1° et 3°, du présent décret sont d'application.»

Art. 6

L'intitulé du chapitre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II – De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse ».

Art. 7

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le Conseil de la Jeunesse est composé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), de membres effectifs, qui ensemble composent l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, et de membres adhérents. ».

Art. 8

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art.3/1. §1er. Dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), le Conseil de la Jeunesse accepte comme membre adhérent, tout jeune âgé entre 16 et 30 ans qui en fait la demande et qui réside dans une des zones suivantes : la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la province du Hainaut, la province de Namur, la province du Luxembourg et la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone.

§2. Dans le respect de la loi du 16 juillet 1973

garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), il accepte également comme membre adhérent toute association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Communauté française, pour autant que ce jeune ou cette association respecte les principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment dans les textes visés au § 1er, 5°, de l'article 3/6 du présent décret.

§3. Les membres adhérents ont le droit d'être informés par le Conseil de la Jeunesse des activités du Conseil de la Jeunesse et de prendre part librement à celles-ci, à l'exception de celles qui relèvent des prérogatives de ses organes de gestion. ».

Art. 9

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. §1er. L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est composée, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), de 68 membres effectifs, dont au moins 1/3 sont représentants de chaque sexe, domiciliés dans une des zones citées à l'article 3/1 du présent décret, qui sont des jeunes (personnes physiques) avec la provenance suivante :

- 20 jeunes sont désignés par les O.J. qui adhèrent au Conseil de la Jeunesse à chaque renouvellement de son assemblée générale ; les fédérations de centres de jeunes ne participent pas à ce processus ;
- 12 jeunes sont désignés par les centres de jeunes à chaque renouvellement de son assemblée générale ;
- 24 jeunes sont élus à partir d'une liste de candidats parrainés par un groupe local de mouvement de jeunesse, un groupe local de mouvement thématique, un service d'aide en milieu ouvert, une maison de jeunes, ou un conseil local de la jeunesse. Les modalités du parrainage sont arrêtées par le Gouvernement ;
- 12 jeunes sont élus à partir d'une liste de candidats indépendants.

§2. Sur les 36 jeunes élus conformément au paragraphe précédent, 3° et 4° :

- au minimum 3 jeunes doivent provenir de cha-

cune des zones visées à l'article 3/1 du présent décret ;

- un seul candidat par commune pourra être désigné à l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse, à l'exception des communes comptant plus de 75 000 habitants qui pourront voir deux jeunes de leur commune désignés à l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§3. Si, lors d'une élection, il apparaît qu'il n'est pas possible d'élire 36 jeunes répondant aux critères des paragraphes 1 et 2, l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse peut être composée d'une série de jeunes élus répondant uniquement aux critères de sexe et d'indépendance ou de par-rainage prévus par le paragraphe 1.

Si malgré cet assouplissement il n'est toujours pas possible d'élire 36 jeunes, l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse peut être composée d'une série de jeunes élus ne répondant pas aux critères prévus par les paragraphes 1 et 2.

§4. Les désignations des membres visés au §1, 1° et 2°, sont organisées durant la période des élections.

§5. L'assemblée générale se réunit au moins huit fois par an en veillant à décentraliser certaines réunions.

Art. 10

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. §1er. L'assemblée générale élit en son sein, à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux, un président et deux vice-présidents (l'un devant être désignés par les représentants des OJ, un autre par les représentants des centres de jeunes, le troisième étant un des 36 jeunes élus) ainsi qu'un conseil d'administration composé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), de 10 à 15 membres dont au moins 1/3 sont représentants de chaque sexe, parmi lesquels les président et vice-présidents. Parmi les présidents et vice-présidents, les deux sexes doivent être représentés.

Outre la gestion de l'association, le conseil d'administration est chargé de préparer les ordres du jour de l'assemblée générale et de vérifier la recevabilité et la conformité des propositions d'avis

et documents à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§2. Les décisions formelles de gestion de l'assemblée générale, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés au moment du vote, pour autant que 2/3 de ses membres soient présents ou représentés au moment du vote. »

§3. Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement comporte, notamment, la définition des rôles des présidents et des vice-présidents, les démissions et les suppléances des jeunes élus, mais aussi des président et vice-présidents.

Après son adoption par le Conseil à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux, il est transmis au Gouvernement pour information. ».

Art. 11

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. Les membres effectifs sont âgés entre seize ans et trente ans au début de l'exercice de leurs mandats. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier mais ne peut en aucun cas solliciter un nouveau mandat. ».

Art. 12

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/5 rédigé comme suit :

« Art. 3/5. §1er. Le mandat des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse a une durée de deux ans, renouvelable une fois. Cela concerne également les membres du Conseil élus sur base de l'arrêté royal du 28 août 1977 ou du décret du 14 novembre 2008 avant sa modification par le décret du [...] 2013 modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Pour les membres visés à l'article 3/2, §1, 1° et 2°, du présent décret, la limite du nombre de mandats porte sur les personnes physiques qui sont désignées par les O.J. ou les centres de jeunes et non sur les personnes morales.

Le Conseil de la Jeunesse organise un appel public aux candidats préalablement à la désigna-

tion et élection de ses membres effectifs qui a lieu tous les deux ans.

L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation et d'élection des membres effectifs, de remplacement des membres effectifs démissionnaires ou réputés tels et de renouvellement des mandats des membres effectifs et ce dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel).

Elle soumet cette procédure à l'approbation du Gouvernement.

§2. La mandature du Conseil de la Jeunesse court du 1er janvier de l'année qui suit l'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale au 31 décembre de l'année suivante.

L'élection et la désignation des membres effectifs de l'assemblée générale a lieu entre le 1er octobre et le 1er novembre de la deuxième année de mandature.

Le Conseil de la Jeunesse organise, dans le courant du mois de novembre de la deuxième année de mandature, une information et une formation à l'attention des membres effectifs de l'assemblée générale nouvellement élus ou désignés, afin de préparer leur entrée en fonction au 1er janvier qui suit.

La première réunion de l'assemblée générale renouvelée doit se tenir avant le 15 février de l'année qui suit l'élection et la désignation de ses membres effectifs (première année de mandature) et doit avoir pour objet l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 3/3 du présent décret.

La deuxième réunion de l'assemblée générale doit se tenir avant le 15 mars de la première année de mandature et doit avoir pour objet l'adoption du plan d'action. ».

Art. 13

Dans le chapitre II du même décret, dont l'intitulé est modifié par l'article 6, il est inséré un article 3/6 rédigé comme suit :

« Art. 3/6. §1er. La qualité de membre effectif est incompatible avec les fonctions suivantes :

- membre du personnel d'un cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen, membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérales ou européenne, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, bourgmestre, président de

CPAS, échevin ou conseiller communal ;

- membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- membre du conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public ;
- membre du personnel d'un parti politique ;
- membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

§2 La qualité de membre effectif tel que visé à l'article 3/2, §1, 4°, du présent décret est incompatible avec une fonction qui découle d'un contrat de travail au sein d'une association agréée par la Communauté française en vertu des décrets précités du 26 mars 2009 ou du 20 juillet 2000 ou avec un mandat dans un organe de gestion d'une telle association.

§3. Est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre effectif :

- qui contrevient, à n'importe quel moment de son mandat, à l'une des incompatibilités identifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ;
- qui quitte toute forme d'affiliation à l'O.J. ou au C.J qui a présenté sa candidature à l'assemblée générale, conformément à l'article 3/2, §1, 1° du présent décret ;
- qui siège sur la base de l'article 3/2, §1, 1° et 2° du présent décret si l'O.J ayant présenté sa candidature à l'assemblée générale s'est vue retirer son agrément au terme de la procédure prévue à la section IV du décret précité du 26 mars 2009 ;

- qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. ».

Art. 14

Après l'article 3/6 du même décret, inséré par l'article 13, il est inséré un chapitre III intitulé comme suit : « Chapitre III – Remise d'avis par le Conseil de la Jeunesse ».

Art. 15

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. §1er. Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, du Parlement de la Communauté française ou de l'un de leurs membres sur les matières qui concernent la jeunesse.

§2. Le Conseil de la Jeunesse peut également rendre d'initiative des avis à d'autres autorités.

§3. Le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou l'un de leurs membres sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les avant-projets de décret et avant-projets d'arrêté traitant des matières qui concernent la jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la C.C.O.J et de la C.C.M.C.J.

§4. Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi émettre d'initiative des avis sur des dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international sur des matières concernant la jeunesse.

§5. Dans chaque avis remis, le Conseil de la Jeunesse veille à indiquer la méthodologie et la démarche participative retenues en vue de son élaboration. ».

Art. 16

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1er. Les commissions ou groupes de travail préparent les propositions d'avis.

Les avis sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité de 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs .

Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse peut remettre, d'initiative ou sur demande d'un ministre et dans des cas urgents, des avis, sous réserve que ceux-ci soient validés dans le mois par l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse.

§2. Les avis du Conseil de la Jeunesse ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Conseil de la Jeunesse par un Ministre, celui-ci doit justifier par écrit, dans les 60 jours de la réception de l'avis, les raisons de l'éventuelle non prise en compte de ce dernier.

§3. Une note de minorité peut être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande. Le dépôt d'une telle note est organisé par les statuts du Conseil de la Jeunesse.

§4. Les avis du Conseil de la Jeunesse doivent être rendus dans un délai de 90 jours après réception de la demande d'avis. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence et moyennant due motivation mais sans pouvoir être inférieur à 30 jours ouvrables. Si l'avis n'est pas rendu à l'expiration du délai, il n'en sera pas tenu compte.

§5. Tous les avis du Conseil de la Jeunesse sont publics et sont diffusés à l'attention de tous les membres effectifs et adhérents. ».

Art. 17

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 6, alinéa 1er, est modifié comme suit :

- les mots « et de garantir la légitimité de sa prise de position » sont ajoutés après les mots « En vue d'accomplir sa mission consultative » ;
- au 3° les mots « , d'agoras ou de caucus » sont supprimés ;
- il est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° Veiller à relayer régulièrement vers les jeunes les résultats des consultations et des avis. ».

Art. 18

Dans le chapitre III du même décret, inséré par l'article 14, l'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le Conseil de la Jeunesse doit tenir compte, lors de la remise d'avis, des réflexions et des propositions émanant des forums, groupes de travail ou commissions. ».

Art. 19

Le chapitre III du même décret, situé après l'article 7 de ce décret et intitulé "De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse" est supprimé.

Art. 20

L'article 8 du même décret est supprimé.

Art. 21

L'article 9 du même décret est supprimé.

Art. 22

Dans le chapitre IV du même décret, l'article 10 ancien, devenant l'article 8, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. §1er. En vue de rencontrer ses missions, le Conseil de la Jeunesse instaure en son sein, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), des commissions et des groupes de travail en lien avec son plan d'action auxquels peuvent participer les membres adhérents (personnes physiques ou personnes morales représentées par des personnes physiques de moins de 30 ans) et effectifs.

§2. Trois commissions sont permanentes :

- la commission « citoyenneté et participation des jeunes », chargée d'encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions, de faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires, de soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, d'encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ; cette commission poursuivra particulièrement l'objectif de mise en place, de suivi et d'évaluation de la dynamique de participa-

tion et de citoyenneté au plan local, ainsi que l'articulation entre le niveau local et le niveau communautaire ;

- la commission « relations intra-belges », chargée de la collaboration entre le Conseil de la Jeunesse et les conseils de la jeunesse des deux autres communautés linguistiques du pays en vue de construire de positions communes à l'attention des niveaux de pouvoir régionaux wallon et bruxellois et du niveau de pouvoir fédéral ;
- la « commission internationale », chargée, notamment, de la répartition et de l'évaluation des mandats internationaux.

§3. Le Conseil de la Jeunesse peut également créer des groupes de travail à la demande d'au moins 1/3 de ses membres effectifs ou de 25 de ses membres adhérents. Les groupes de travail peuvent être ouverts à tout jeune de la Communauté française »

§4. En vue de rencontrer ses missions, le Conseil de la Jeunesse organise, sur base du plan d'action adopté, des forums ouverts à tous les jeunes de la Communautés françaises. Ces forums ont lieu sur l'ensemble des zones citées à l'article 3/1 du présent décret et s'organisent en collaboration ou en concertation avec les structures de parrainage visées à l'article 3/2, §1, 3°, du présent décret.

§5. Sans préjudice des missions visées à l'article 2 du présent décret, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des groupes de travail et des commissions ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques. ».

Art. 23

Dans le chapitre V du même décret, l'article 11 ancien, devenant l'article 9, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. Dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des articles 10, alinéa 1er, et 11, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), le Gouvernement octroie au Conseil de la Jeunesse les moyens suivants :

- trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues en vertu de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition

des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;

- une subvention annuelle forfaitaire de 150.000 € indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation ;
- une subvention forfaitaire de 24.000 € par mandature, indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation, attribuée en vue du soutien complémentaire à la formation des membres effectifs du Conseil de la Jeunesse. Cette subvention est octroyée sur la base d'un dossier de demande préalablement introduit et accepté par le Service de la jeunesse de la Communauté française. Elle est liquidée en deux tranches égales, la première l'année de dépôt du dossier susmentionné et la seconde, l'année suivante sur acceptation du dossier d'évaluation. Le Gouvernement détermine les modalités de dépôt de ces dossiers de demande et d'évaluation. Le Conseil de la Jeunesse ne peut bénéficier de cette subvention forfaitaire s'il bénéficie déjà de subventions facultatives octroyées dans le cadre de la politique de soutien à la formation des cadres socioculturels ;
- une subvention forfaitaire de 24.000 € par mandature, indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation, attribuée en vue du soutien complémentaire à l'organisation des élections du Conseil de la Jeunesse. Cette subvention est octroyée sur la base d'un dossier de demande préalablement introduit et accepté par le Service de la jeunesse de la Communauté française. Elle est liquidée en deux tranches égales, la première l'année de dépôt du dossier susmentionné et la seconde, l'année suivante sur acceptation du dossier d'évaluation. Le Gouvernement détermine les modalités de dépôt de ces dossiers de demande et d'évaluation ;
- à minima, une aide logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement suffisante en vue de réaliser ses missions et dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement des subventions conformément aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat. ».

Art. 24

Dans le chapitre V du même décret, il est inséré un article 10 rédigé comme suit :

« Art. 10. Les subventions prévues par l'article 9, alinéa 1, 2° à 4°, du présent décret sont adaptées aux variations de l'indice santé des prix à la consommation (ci-après « IS ») en multipliant ce montant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : « IS déterminé par le Gouvernement pour l'année budgétaire concernée divisé par IS de décembre 2008 ». ».

Art. 25

Dans le chapitre V du même décret, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Art. 11. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres effectifs du Conseil de la Jeunesse des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour. ».

Art. 26

Dans le chapitre VI du même décret, l'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. § 1er. 1° L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

2° L'évaluation visée au 1° est, notamment, fondée sur une évaluation interne du Conseil de la Jeunesse, à laquelle sont associées toutes ses composantes, et intégrant l'avis de la C.C.O.J. ainsi que de la C.C.M.C.J.

Cette évaluation interne porte au minimum sur les éléments suivants :

- la capacité du Conseil à produire des avis sur les matières qui concernent les jeunes ;
- la capacité du Conseil à mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes qui contribuent à l'élaboration des avis qu'il prend ;
- la capacité à mettre en œuvre son plan d'action ;
- la capacité à influencer au sein des instances dans lesquelles il est représenté.

3° La Commission « citoyenneté et participation » transmet à l'assemblée générale, en prévision de l'évaluation interne décrite à l'alinéa 2°, une note intitulée « Etat de la participation

des jeunes en Communauté française » dans laquelle la commission propose un état des lieux de la participation des jeunes aux décisions qui les concernent, d'une part, et des modes émergents de citoyenneté des jeunes, d'autre part.

§ 2. L'évaluation externe est réalisée tous les cinq ans, conformément au § 1er, et est transmise au Gouvernement à titre d'information. La première évaluation externe doit être réalisée pour le 31 décembre 2017, afin de procéder aux adaptations éventuelles du cadre du Conseil de la Jeunesse, tant pour sa composition que pour ses missions.

§ 3. Le Conseil de la Jeunesse remet chaque année, pour le 31 juillet de l'année suivante au plus tard, ses comptes annuels au Gouvernement, selon le format prévu par la loi ainsi qu'un rapport public de ses activités.

§ 4. En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'il détermine, suspendre ou supprimer les subventions visées à l'article 9 du présent décret.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi des subventions ne sont pas remplies, ils informent préalablement et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Conseil de la Jeunesse des griefs relevés.

Le Conseil de la Jeunesse peut communiquer ses objections dans un délai et selon les modalités définis par le Gouvernement.

Les Services du Gouvernement communiquent au Conseil de la Jeunesse, selon les modalités définies par le Gouvernement, leur proposition de décision.

Le Conseil de la Jeunesse dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle. ».

Art. 27

L'article 14 du même décret est supprimé.

Art. 28

Dans le chapitre VII du même décret, il est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

« Art. 14/1. L'article 40, alinéa 2, du décret précité du 26 mars 2009 est complété par les termes suivants : « Pendant la deuxième année de mandature du Conseil de la Jeunesse, cette réunion doit être organisée entre le 1er octobre et le 1er novembre avec notamment pour mis-

sion de désigner les 20 jeunes parmi les O.J. qui sont membres adhérents du Conseil de la Jeunesse conformément aux articles 3/1 et 3/2, §1er, 1°, du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, tel que modifié par le décret du [...] modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française ».

Art. 29

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/1, il est inséré un article 14/2 rédigé comme suit :

« Art. 14/2. L'article 22, alinéa 1, 1°, a), du décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est remplacé par ce qui suit : « a) deux représentants de la commission consultative des organisations de jeunesse et un représentant du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ; ».

Art. 30

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/2, il est inséré un article 14/3 rédigé comme suit :

« Art. 14/3. L'article 22, alinéa 1, 8°, du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est modifié comme suit : « 8° un(e) représentant(e) désigné(e) par la commission consultative des organisations de jeunesse ; ».

Art. 31

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/3, il est inséré un article 14/4 rédigé comme suit :

« Art. 14/4. L'article 5 alinéa 1, 2°, du décret de la Communauté française du 6 juillet 2007 créant le Bureau international Jeunesse au sein du Commissariat général aux Relations internationales est remplacé par ce qui suit : « 2° deux représentants du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ; ».

Art. 32

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/4, il est inséré un article 14/5 rédigé comme suit :

« Art. 14/5. L'article 7, §1er, alinéa 3, 4°, du

décret de la Communauté française du 6 juillet 2007 créant le Bureau international Jeunesse au sein du Commissariat général aux Relations internationales est remplacé par ce qui suit : « 4° deux représentants du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ; ».

Art. 33

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/5, il est inséré un article 14/6 rédigé comme suit :

« Art. 14/6. L'article 8 §2, o), du décret de la Communauté française du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française est remplacé par ce qui suit : « o) un représentant du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ; ».

Art. 34

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/6, il est inséré un article 14/7 rédigé comme suit :

« Art. 14/7. L'article 28 alinéa 1, 3°, du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est remplacé par ce qui suit : « 3° un représentant des organisations de jeunesse, proposé par la commission consultative des organisations de jeunesse ; ».

Art. 35

Dans le chapitre VII du même décret, après le nouvel article 14/7, il est inséré un article 14/8 rédigé comme suit :

« Art. 14/8. Nonobstant l'entrée en vigueur du décret xxx modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, le Conseil de la Jeunesse instauré et composé en vertu du décret du 14 novembre 2008 précité continue de fonctionner jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est chargé, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J. :

— de veiller à la mise en conformité des statuts de l'association visée à l'article 2 du présent décret avec le décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité ;

- d'organiser, avec le soutien de la C.C.O.J. et de la C.C.M.C.J, les premières élections des membres effectifs de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse organisées conformément au décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 précité, lesquelles doivent avoir lieu en octobre 2013. ».